



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Matkieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR. ESCLAVONIE.

Semlin, le 4 février. — Les affaires de la Servie sont devenues sérieuses. Au moment où l'insurrection des Grecs éclata, on avait craint le même événement en Servie, mais le prince Milosch sut maintenir avec force les intérêts de la Porte. Cependant plusieurs mouvemens insurrectionnels se sont manifestés depuis quelque tems. Le premier a eu lieu le 22 janvier à Semendria : le peuple emprisonna un commandant et pilla ses propriétés. Sur l'avis qu'il en reçut, Milosch s'y porta à la tête de 3000 hommes pour rétablir l'ordre.

Il paraît que des nouvelles alarmantes pour les Turcs sont arrivées à Belgrade.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 février. — Dans la séance du 17, de la chambre des pairs, il a été envoyé un message de la chambre des communes pour la prier de permettre à quelques-uns de ses membres de se rendre au comité nommé par celle des lords, pour faire une enquête sur l'état de l'Irlande, afin d'y être interrogés.

— Le banquet annuel de la société des armateurs de Londres a eu lieu samedi à la taverne de la Cité de Londres. Lord Liverpool, président de la société occupait le fauteuil. M. Canning était au nombre des convives. Après qu'on eut porté la santé de ce ministre, il prononça le discours suivant :

Messieurs, ainsi que l'a remarqué l'honorable gentleman qui a prononcé ma santé, c'est une circonstance très satisfaisante qui appartient uniquement à cette contrée libre et heureuse que les ministres de S. M. soient à venir parmi leurs concitoyens dans des réunions comme celle-ci, et de communiquer avec eux sur des matières du plus haut intérêt avec la sincérité la plus parfaite; sincérité qui résulte de ce qu'il n'y a rien, dans la politique extérieure ou intérieure de l'Angleterre, qui ne puisse apporter la lumière et devenir plus brillant en l'examinant de plus près. Pendant long-tems nous avons pensé que notre grandeur commerciale qui était le fondement de notre bonheur national, provenait de quelques combinaisons mystérieuses ou de quelque système artificiel auxquels les autres pays n'étaient pas initiés. Nous ne saurions donc blâmer les autres nations d'avoir agi par une théorie dont les principes se sont trouvés faux à l'application. Le tems est venu où à l'aide de circonstances favorables, et avec le pouvoir d'appliquer au pays les maximes justes et sages d'une saine politique, le gouvernement est à même d'établir graduellement, pour les intérêts commerciaux, un système d'une nature plus franche et moins artificielle. Nous ne devons pas être surpris si d'autres pays moins avancés que nous dans la connaissance et l'application des vrais principes de gouvernement, pensent que nous ne faisons qu'adopter un nouveau système, et que notre prospérité actuelle, n'est que le résultat de quelque nouvelle fraude qu'ils n'ont pas encore eu l'esprit de pénétrer. S'il fut difficile pour nous de découvrir le secret qui nous faisait prospérer, il est plus difficile encore d'enseigner aux autres cette vérité importante que nous avons prospéré uniquement par les moyens naturels qu'il a plu à la providence de nous donner et que toute nation renferme en elle les mêmes élémens de prospérité, qu'il est de notre intérêt et que c'est notre vœu de voir se développer. Nous avons à cœur de voir les autres pays partager les avantages dont nous jouissons, assurés que nous sommes que le pavillon anglais flottera triomphant partout où il y aura du commerce à faire, partout où, si la nécessité l'exigeait, il y aurait à déployer notre valeur et notre supériorité navale.

— La chambre des communes a voté les fonds nécessaires pour l'entretien de 29,000 marins, y compris 9,000 soldats de marine, pendant treize mois, à dater de janvier.

FRANCE.

Paris, le 17 février. — S. A. le prince de Metternich doit partir le 24 de Vienne pour se rendre à Paris. (Etoile.)

— Une décision récente du ministre de l'intérieur défend le colportage de toute espèce de livres, sans exception, quels qu'en soient l'objet et le peu d'étendue. En conséquence, MM. les maires des départemens sont invités à déférer à M. le procureur du roi tout individu, fût-il même libraire breveté, qui contreviendrait à cette disposition; attendu que les brevets de librairie sont délivrés pour un endroit déterminé, et ne donnent pas la faculté de vendre hors de la résidence qu'ils indiquent, pas même dans les foires d'un autre lieu. (*)

— Si nous sommes exactement informés, il s'en est fallu de bien peu que l'amendement proposé par M. de Bastard au titre 1^{er} de la loi sur le sacrilège ne fût adopté. On assure que cinq pairs de l'opposition, MM. Lanjuinais, de Croi, d'Alberg, Jourdan et de

Lally sont entrés dans la salle au moment où le scrutin venait d'être fermé; ils n'ont pas été admis à y prendre part, et ils n'ont pu qu'être témoins du dépouillement dont le résultat a été le rejet de l'amendement à une majorité de 4 voix.

Quant aux pairs ecclésiastiques, il paraît que dix d'entre eux n'ont pas cru devoir s'abstenir de voter, ainsi que l'a fait M. l'archevêque de Paris, et qu'ils se sont réglés conformément à la déclaration faite par M. le cardinal de La Fare dans la séance du 17. Ce prélat avait déclaré « que les pairs ecclésiastiques qui ont l'honneur de siéger dans la chambre, avaient reconnu après le plus mûr examen et toutes les vérifications nécessaires, que si leur ministère et le vœu de l'Eglise leur interdit de voter lorsqu'il s'agit de l'application des lois pénales, rien ne peut ni ne doit les empêcher de concourir, comme membres du corps législatif, à la formation des lois sans exception, même de celles dites pénales; c'est une obligation que leur impose leur qualité de pair, et ils sont dans l'intention de la remplir. (J. de Commerce.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 19 février.

On continue la question sur l'indemnité.

M. de Martignac, commissaire du roi, succède à la tribune à M. Bacot de St-Romans. L'orateur s'attache à repousser les différentes objections qui ont été faites, dans le cours de la discussion, contre le projet de loi. Il répond à l'opposition dite royaliste :

On a dit que le projet de loi, en indemnisant les émigrés dépouillés, sanctionnait les spoliations révolutionnaires. A tous les raisonnemens de l'auteur de ce discours, M. Martignac n'opposera que l'article 70 de la charte : « La dette publique est garantie. Tous les engagements pris par l'état sont inviolables. » (Mouvement.) On est allé plus loin encore, on a contesté la possession des biens nationaux à ceux qui les ont acquis; on a dit que le roi n'avait ni le droit ni le pouvoir de consacrer les ventes des biens des émigrés.

La ressource du doute et de l'équivoque ne restent même pas à cet argument. Une disposition de la charte est formelle sur ce point, elle est aussi nette qu'absolue; elle n'a fait aucune différence entre les propriétés. Ainsi, Messieurs, ne nous arrêtons pas sur des propositions qui tendraient à dépouiller les possesseurs actuels des biens des émigrés, ou à leur faire supporter des charges particulières; car cela conduirait à une infraction manifeste de la charte.

.... Il n'y a ni utilité, ni prudence à examiner aujourd'hui ce qui aurait dû être fait en 1814; le monarque législateur a examiné ce qui revenait à chacun, et il a prononcé.

M. de Laurencin demande que les maisons démolies à Lyon pendant le siège soient considérées comme des biens confisqués et leurs propriétaires admis à partager l'indemnité. Il demande aussi que l'augmentation que les biens confisqués ont acquise ne soit pas laissée à leurs possesseurs actuels; il voudrait qu'ils en payassent la plus valeur.... (On rit.) Ce paiement augmenterait la valeur vénale des biens nationaux. Il aime à croire que le gouvernement, reconnaissant l'équité de son amendement, voudra bien y donner son assentiment.

M. de Villèle prend la parole. Je ne monte à la tribune que pour une observation au sujet d'une proposition qui a été faite par le préopinant. Cette proposition à laquelle il croit que le gouvernement donnera son assentiment, est directement contraire à la charte, qui déclare que toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales.

J'espère que par suite de cette observation, l'orateur voudra bien retirer son amendement. Je saisis cette occasion pour prévenir la chambre que le roi ne pousserait pas plus loin cette discussion si on délibérait sur des amendemens directement contraires au pacte fondamental. (Profonde sensation.)

Des conversations s'établissent sur tous les points de la salle, et différentes interpellations sont adressées aux ministres et au président.

MM. Casimir Périer, Benjamin Constant, Girardin, M. de Labourdonnaye et ses amis s'écrient que le ministre a la prétention de vouloir gêner la liberté des délibérations.

M. le président : Le ministre donne un avertissement; mais rien n'est décidé : la chambre conserve la pleine liberté de délibérer ou de ne pas délibérer.

M. de la Bourdonnaye : Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président : Vous avez la parole.

M. de la Bourdonnaye : Messieurs, le premier de tous les réglemens, c'est la charte. En parlant sur un article de la charte, je resterai dans les termes du réglemant. Qu'est-ce que veut la charte? elle veut que nous délibérions librement sur les lois; je vous le demande, la menace faite à cette tribune par M. le ministre des finances de retirer la loi si vous permettez des amendemens contraires à sa volonté.... (Murmures. — Interruption. — Une voix : Il a dit : Contraires à la charte!)

M. de la Bourdonnaye : Messieurs, la charte vous permet de faire des propositions de loi. Toute proposition de loi ne peut être circonscrite par rien. (On rit.)

La réunion des trois pouvoirs a le droit de faire, même dans les choses réglementaires, des exceptions à la charte, et vous en avez des exemples. Le roi vous a en effet proposé de modifier des articles de la charte; vous avez adopté ces propositions et vous avez bien fait.

Si le roi, qui est un des pouvoirs de la société, a eu le droit de vous présenter des exceptions à la charte, vous dont les pouvoirs sont aussi

(*) Il serait difficile d'assigner à cette mesure une autre cause, que le désir d'empêcher les lumières de se propager. Et l'on ne craint pas, pour satisfaire ce désir, d'entraver le commerce de la librairie, au moment où la France condamnée par l'émigration à une amende d'un milliard pour vol des biens nationaux, aurait besoin de multiplier les ressources de son industrie.

étendus dans la législature... (Murmures tumultueux. — Le président agit sa sonnette.)

Vos pouvoirs sont parallèles à ceux du roi dans la législation, et je n'ai pas dit une hérésie politique.

Si le roi a pu vous proposer une exception à la charte, il est évident que vous avez le même droit, puisque vous avez par la charte le droit de faire des propositions de loi... (Nouveaux murmures. — Interruption.)

M. de la Bourdonnaye aux interrupteurs : La loi que nous discutons est d'une législation assez élevée, elle touche à des intérêts politiques assez grands pour que nous ne troublions pas cette délibération. J'ai pu me méprendre; mais avant d'être interrompu, je demande à être compris de toute la France.

Où, vous avez les mêmes droits que le roi; vous avez le droit par conséquent de proposer un projet contraire à la Charte. Ce n'est donc pas la Charte qui vous empêche de délibérer sur la proposition de M. Laurencin; c'est la volonté du ministre, c'est la menace qu'il vient de vous faire que le roi retirerait la loi. Or, je dis que la volonté ministérielle blesse toutes les convenances, blesse la dignité d'un pouvoir aussi élevé que le vôtre; quand elle vient s'interposer entre vous et le roi dans vos délibérations; et c'est ici qu'est toute la question qui fait l'objet de nos observations.

Il faut savoir en effet si vous pouvez être arrêtés dans vos délibérations; si vous pouvez souffrir qu'on vous menace à cette tribune. Car si le ministre pouvait au nom du roi circonscire votre délibération, il serait naturel qu'il profitât de ce droit; mais il est reconnu que le ministre n'a pas à lui seul ce pouvoir, qu'il ne peut pas retirer une loi par sa volonté, je dis qu'il n'a pas le droit de s'interposer entre la volonté royale et vos délibérations.

M. le président du conseil des ministres : Le ministre du roi a rempli un devoir et ne s'est pas interposé entre la proposition faite à la chambre et la délibération; mais interpellé par l'orateur qui a fait l'amendement dont il s'agit et pour lequel il espérait l'assentiment du gouvernement, il a dû monter à la tribune pour avertir qu'on ne devait pas compter sur cet assentiment; il y était fondé parce qu'il connaissait les intentions du roi qui ne sont ignorées de personne, il n'a pas fait une menace, mais il a averti la chambre que l'admission de tout amendement contraire au pacte fondamental, serait un motif décisif pour le monarque de retirer la loi. (A droite : bravo !)

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole à propos d'une discussion incidente qui interrompt la discussion générale, lorsque d'ailleurs aucune proposition n'a été faite.

M. Casimir Périer avec chaleur : M. le président, vous substituez votre volonté à notre règlement en me refusant la parole; le ministre vous dicte des lois, vous y obéissez. (Explosion de murmures et de cris confus.)

M. le président : Le président ne reçoit de lois de personne; il sait ce qu'il doit faire, et il le fait. Y a-t-il eu une proposition de faite sur le règlement? Non, personne n'a donc le droit de demander la parole, l'accorder serait violer le règlement. (Bravo à droite.)

Le tumulte continue; plusieurs membres de la gauche adressent la parole à M. le président.

M. Casimir Périer : Vous discutez, M. le président, ce qui n'est ni dans votre droit ni dans votre devoir.

M. le président : Je suis étonné qu'on accuse le président d'ignorer ses devoirs quand il les connaît et sait les remplir.

M. Casimir Périer, avec calme et fermeté : Et moi aussi, M. le président; je connais ma dignité et mes devoirs comme député, et c'est pour les remplir que je demande la parole que vous ne pouvez me refuser.

La calme se rétablit.

L'émigration a-t-elle une créance privilégiée sur la France? Telle est, à mon sens, l'unique question. Dans ce grand procès national, la France sera-t-elle condamnée à payer par les suffrages de ceux qui demandent et doivent recevoir? La politique seule peut leur conseiller de ne pas se récuser. En ce cas, Montesquieu aurait donc eu raison de dire : « Que dans les monarchies, la politique emploie le moins de vertu qu'elle peut. »

L'orateur se demande, si le titre de la créance de l'émigration est dans la confiscation considérée en elle-même, comme attentat à la propriété. Il prouve que la confiscation était établie en principe dans la législation de la monarchie française. Il n'est pas en France une seule maison historique qui n'ait été enrichie par la confiscation. L'orateur demande ensuite si le titre de créance est dans la cause de la confiscation? Mais la cause politique de l'émigration fut la cause réelle de la confiscation. Que voulait en effet, dit l'orateur, l'émigration politique? sa pensée se révèle aujourd'hui dans ses mémoires : reconquérir la distinction des trois ordres qu'elle appelait les fondemens inébranlables de la monarchie, en déniait au prince le pouvoir de s'en départir, comme elle lui dénie à cette tribune même le pouvoir de reconnaître la légalité des ventes des biens confisqués. Pourquoi voulait-elle reconquérir la distinction des ordres? parce qu'avec elle, elle recouvrait nécessairement ses privilèges, ses titres, ses droits lucratifs, sa prééminence sociale.

Un grand intérêt personnel compromis; telle fut en général la cause réelle de la grande émigration politique. C'est se jouer du cœur humain, comme de l'histoire, que de nous parler de 50 mille héros de fidélité, que nous avons vus, non comme Caton, rester fidèles à la cause des vaincus, mais soumettre religieusement leur royalisme à la république, au consulat et à l'empire.

L'émigration, quels moyens employait-elle? ses propres armes, les armes de l'étranger; des expectatives de cessions du territoire français à l'étranger; elle assistait à l'occupation du pays, au nom de l'empereur d'Autriche. L'émigration, quel droit avait-elle d'agir ainsi? Ici le droit abandonne évidemment l'émigration.

L'émigration n'est plus qu'un fait; ce fait, un des défenseurs de la loi, entendu dans la séance d'hier, le qualifiait lui-même de révolte, (*) à la séance législative du 7 février 1792. (Moniteur, pag. 167, 1792.) Ce fait, l'histoire, sous la plume des écrivains monarchiques, ne peut elle-même s'empêcher de l'appeler un inconcevable égarement. (Histoire de la révolution, par M. de Toulangeon.) La loi le considéra comme un acte hostile, elle prit la défense du territoire; elle incrimina ce que l'histoire censure; elle lui appliqua la confiscation; cela n'était pas bien, parce que la confiscation n'est jamais bonne; mais cela n'excédait pas les limites législatives. Ce fut en effet contre l'émigration politique armée, contre l'émigration alliée avec l'étranger que fut portée la première loi de confiscation du 27 juillet 1792.

Qu'est devenu le système politique de l'émigration, cause de l'émigration et de la confiscation? La France l'a vaincu par ses quatorze armées sorties, comme par enchantement, du sein du peuple français. La France en a triomphé une seconde fois par la Charte consacrant le vœu national de 1789 pour l'égalité civile.

Ainsi la cause de l'émigration politique, censurée par l'histoire, légalement incriminée, condamnée par la victoire, vaincue par la Charte, ne peut avoir créé un droit à la réparation de ses pertes, sans faire aussi naître au moins contre elle un droit à une indemnité de ses erreurs préjudiciables à la France. Il faut tout oublier ou tout compter.

(*) M. de Vaublanc.

Le malheur de l'émigration forme-t-il son titre? Mais l'émigration a sauvé des personnes, et d'autres ont dans l'intérieur perdu la fortune et la vie, dont les familles ne restent qu'avec le sentiment de leur perte. Au lieu de demander à la patrie d'immenses sacrifices, elles élèvent un autel au tems qui comble pourquoi l'émigration n'imiterait-elle pas cet exemple d'innombrables régnations?

Mais l'émigration politique trahit elle-même la généralité de son principe, par son dédain pour les incendies et les démolitions de Toulon, de Lyon et de la Vendée qu'elle laisse sans indemnité.

Le mérite moral du milliard sera dans son principe. Il appelle d'autres milliards jusqu'à satisfaction complète, comme un principe appelle nécessairement toutes ses conséquences : il menace ainsi le présent et l'avenir de la fortune publique : il sépare nettement l'émigration de toutes les classes de la société : il la venge de ses défaites, il représente tout à la fois une solennelle approbation du système politique de l'émigration armée, et une victoire portée sur le grand peuple, vainqueur de l'émigration rentrée.

Ce n'est pas la France qui amnistie l'émigration, c'est l'émigration qui amnistie la France pour de l'argent.

La contre-révolution émigrée pouvait-elle imaginer rien de plus grand que de s'adjuger à elle-même le milliard voté naguère pour les défenseurs du sol de la patrie!

Pourquoi cette colonne, deux fois respectée par les barbares du Tanaïs du Borysthène, n'est-elle pas d'or massif? Fondue, dans l'indemnité, elle acquitterait peut-être entièrement cette double rançon de notre gloire nationale et de notre réformation politique. L'histoire suffirait peut-être pour consoler la France : mais en opposition avec ce bronze immortel dans les siècles venirs qu'il retrace, la France verra-t-elle, en lui applaudissant, la main de l'émigration, par elle amnistiée, dessiner sur le grand livre de la dette publique un autre monument avec cette inscription de perpétuel deshonneur : « Milliard voté en expiation de la révolte et des spoliations de la France. » L'érection d'un tel monument, au lieu de fonder le gouvernement au milieu de la nation, l'exile moralement à Coblenz. Cette pensée suffit pour ne pas accorder mon suffrage à la loi proposée. L'honneur du français me le défend.

M. le général Foy parlera le premier dans la séance de lundi.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 22 février. — S. M., par arrêté du 18 de ce mois, appelé aux fonctions de conseiller à la cour supérieure de justice, MM. Greindl, vice-président du tribunal de première instance; Domis, substitut du procureur-général; J. Cannan, substitut du procureur du roi près le tribunal de Gand, et Joly, avocat à Bruxelles.

LIÈGE, LE 23 FÉVRIER.

Nous avons déjà fait connaître, dit un journal de Bruxelles, montant en numéraire de la collecte particulière qui a eu lieu dernièrement lieu à Amsterdam. Rien ne pourrait offrir de spectacle aussi attendrissant que l'empressement que l'on mettait partout à fournir sa quotepart. Non-seulement les chefs de famille viduaient des sacs d'argent dans ceux des collecteurs, mais les enfants enfonçaient les domestiques et les servantes s'empressaient de venir également y déposer leur offrande. L'on a trouvé dans ces sacs des mètres et des tabatières d'argent, une grande quantité de bagues d'or et d'autres bijoux que l'on y avait déposés à défaut d'argent. Les indigens qui étaient absents lors du passage des collecteurs par leur maison, s'empressaient à leur retour à midi d'aller leur porter quelques sols qu'ils prenaient sur le salaire de leur journée.

— Indépendamment des 100,000 florins qui doivent faire partie de la collecte générale, le roi a mis à la disposition de M. le gouverneur de la Hollande septentrionale 4500 florins, pour se courir en particulier les habitants de cette partie du royaume.

M. le prince de Chimay a souscrit pour une somme de trois cents florins des Pays-Bas en faveur des inondés.

MM. les curés de la ville d'Anvers ont contribué pour leur part d'une somme de 300 florins. Les employés de l'administration provinciale ont souscrit pour une somme équivalente à deux jours de leurs traitemens respectifs.

— Dans la province de Groningue, personne n'a péri dans l'inondation.

— On travaille sans relâche en Hollande au rétablissement des digues.

— Le célèbre astronome Guillaume Olbers a fait sur la dernière inondation qui couvrit le nord de l'Allemagne de tant de ravages les remarques suivantes :

Dans les phases de la pleine et de la nouvelle lune, cette pleine et le soleil agissent conjointement et dans la même direction sur l'élevation des eaux de la mer. Au 15 novembre, époque de l'inondation de Pétersbourg, la marée, ayant lieu dans le même quartier, devait être infiniment moins orageuse et n'a dû sa hauteur qu'à la violence de la tempête. Mais au 4 février la marée qui fut si désastreuse, coïncidait avec la pleine lune qui, en outre, était à son périégée, c'est-à-dire, à son plus grand rapprochement de la terre. Cependant il est probable qu'elle se serait passée sans causer de dommages, si l'ouragan du Nord-Ouest ne l'eût fait monter à une hauteur prodigieuse. Le 4 mars la même position se représentera; et les calendriers français de cette année, où la hauteur des marées est prédite d'après les calculs de Laplace, annoncent que la marée du 4 mars, dépendant uniquement de l'action du soleil et de la lune, sera la plus haute de toutes. Il est donc utile que l'autorité en soit informée, pour qu'elle s'arme de vigilance contre les désastres qui pourraient en résulter si un vent violent ou un ouragan du N. O. coïncidait avec le flux.

— Le ministère français propose à l'émigration un milliard d'indemnité : le Drapeau blanc appelle cela un faible dédommagement. M. de Lezardièrre, député du côté droit, appelle le faible dédommagement un à compte.

— Des lettres de Madrid, du 11 février, arrivées à Paris le 20, annoncent quelque amélioration dans la santé du roi d'Espagne.

— Les journaux anglais, annoncent, d'après une lettre écrite de Valparaiso, que Bolivar et Canterac s'étaient livrés le 27 une bataille sanglante dans laquelle l'espagnol avait essayé une

faite complète. Une lettre de la Guayra, en date du 31 décembre, paraît confirmer cette nouvelle, ainsi que la prise du vaisseau l'Asie.

Les mêmes journaux rapportent d'autre part sur la foi des lettres particulières qu'Olanetta n'a point rejoint le général Bolivar comme on l'avait annoncé, même que ses contestations avec Valdez s'étaient arrangées par une convention suivant laquelle Olanetta doit rester neutre. Des lettres particulières ne paraissent pas un document de nature à détruire la vérité d'un fait annoncé par une proclamation de Bolivar, cette nouvelle mérite donc confirmation.

— Le discours prononcé par M. Canning, à l'occasion de l'association des catholiques d'Irlande dont nous avons parlé dans notre feuille d'hier a fait à la chambre des communes une impression si vive, qu'au moment où cet honorable secrétaire d'état a repris son siège, les applaudissemens ont continué durant plusieurs minutes.

— Le grand conseil du canton de Berne a, dans sa séance du 7, décrété, à une grande majorité, l'ajournement de la discussion sur le projet de la capitulation militaire de Naples, vu que les conditions, demandées le 6 mars 1824, n'avaient point été accordées.

Dans sa séance du 9, le grand conseil a repris la discussion soulevée sur le projet de loi qui règle les suites civiles d'un changement de culte. Cette question a été de nouveau ajournée: on pense même que l'ajournement du projet équivaldra à son abandon.

L'adjudication publique de la perception du droit de barrière, sur toutes les routes de la province, pour un terme de trois années, qui commencera au 1^{er} avril prochain, aura lieu le jeudi 3 mars; à 9 heures du matin, à l'hôtel-de-ville, à Liège.

Le cahier des charges de l'adjudication est déposé à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, aux bureaux de MM. les commissaires de district, de MM. les ingénieurs du waterstaat et à tous les bureaux des barrières.

Lorsqu'Athènes fut ravagée par la peste on vit les habitans des autres villes accourir à l'aide de leur rivale et Hippocrate refuser les trésors de la Perse pour conserver à ses malheureux concitoyens les secours d'un art qui leur était devenu si nécessaire. Lorsque naguère les ipsariotes se virent forcés de sacrifier leurs biens à la sûreté de leurs personnes et d'exposer leur vie même pour le salut de la Grèce entière, les îles voisines se disputèrent l'honneur de recueillir ces braves mutilés et d'offrir un asile aux veuves et aux orphelins des défenseurs de la patrie. Voilà l'homme, tel que le font la liberté et le sentiment de son indépendance: humain, généreux, la vue du malheur de ses frères l'exalte et lui fait trouver des ressources qu'il ne soupçonnerait pas s'il ne s'agissait que d'accroître sa prospérité personnelle.

L'on a vu au contraire dans les états où un long despotisme avait éteint l'esprit public, les séans les plus cruels devenir pour ceux qui n'en étaient pas atteints une occasion qu'ils saisissaient avec une exécrable joie pour ravir les trésors et la vie des victimes de la contagion; accoutumés à l'égoïsme par des institutions avilissantes, ils regardaient les hommes malheureux comme des maîtres des rivaux odieux que la fortune leur livrait sans défense. C'est ainsi que plus d'une fois on vit le lendemain de l'éruption d'un volcan, des misérables fouiller dans la lave encore brûlante, non pour rappeler à la vie leurs frères expirans, mais pour les achever quand il leur restait encore un souffle et les dépouiller ainsi plus aisément. Voilà l'homme tel que le font l'arbitraire et la domination absolue: ignorant et brutal il oublie jusqu'aux sentimens de la nature; il ne lui reste rien de moral, et son physique dégradé ne connaît plus que des besoins qu'il assouvit sans jouissance; isolé par des coutumes absurdes il voit dans les autres hommes autant d'ennemis de son existence, autant de ravisseurs des biens dont il devrait jouir, et dans leurs malheurs, un juste châtement du ciel qui l'aurait de rentrer en possession.

Voilà les grandes leçons de morale que l'histoire ne cesse d'offrir aux méditations de ceux qui peuvent influencer sur le sort des peuples; elles les avertissent hautement de se mettre en garde contre ceux qui calomnient la liberté.

Heureusement pour l'humanité, ces terribles leçons ne se renouvellent pas fréquemment; mais un fait de tous les jours et qui a beaucoup d'analogie avec le phénomène que nous venons de rappeler, prouve également la féconde influence des institutions libres, c'est l'immensité des ressources que savent se créer les gouvernemens constitutionnels. Que ceux-ci se gardent d'en abuser, car, pour laisser aux peuples le sentiment de leur liberté, il ne faut pas les dépourvoir sans besoin, même du superflu, s'ils en avaient; à cette condition on sera sûr de les trouver généreux au jour du danger, et l'on sera même étonné de ce que peut l'esprit public d'un peuple à qui son gouvernement inspire de la confiance.

Les heureux effets de la liberté s'étendent encore bien plus loin: ce n'est pas seulement pour secourir le gouvernement qui les protège que les peuples s'imposent volontairement, mais encore et principalement pour s'entraider; la connaissance qu'ils ont de la puissance qui accompagne l'union des volontés, forme d'un peuple libre, pour ainsi dire, une seule famille, unie d'affection comme d'intérêts; chacun ressent le mal que l'on fait à son voisin et se réjouit du bien qui lui arrive; et l'on contracte l'habitude de confondre dans sa pensée, comme ils sont confondus de fait par une bonne administration, l'intérêt public et les intérêts privés. Nous sommes encore loin, il faut en convenir, de voir les effets aussi marqués de lois constitutionnelles: notre liberté n'est encore ni assez vieille ni assez forte pour porter d'aussi beaux fruits. Reconnaissons toutefois, l'influence des idées que les serviteurs du pouvoir cherchent à anéantir ailleurs, dans cette lutte de générosité qui s'élève parmi nous pour secourir nos frères de la Hollande que l'inondation a ruinés.

Qu'ils jettent un coup-d'oeil sur la Belgique, ces misérables fauteurs de l'arbitraire; qu'ils viennent voir nos provinces méridionales déjà appauvries par la détresse de l'agriculture, trouver les moyens de prouver à nos compatriotes du Nord que si des opinions contraires et des intérêts diversement appréciés nous divisent quelquefois dans les débats législatifs, leur malheur nous rapproche et nous fait sentir la nécessité de resserrer nos liens. Obtiendrait-on ces résultats avec la maxime du despotisme *diviser pour régner*? Ne la perdons jamais de vue, cette maxime, elle peut servir d'enseignement aux peuples, et pour rendre son application impossible, *soyons unis pour être libres*; telle doit être la nôtre. Trop long-tems nous avons été désunis de province à province, de ville à ville, et dans la même ville de corporation à corporation. C'est parce que nous avons été ainsi disloqués par le régime féodal, qu'après l'anéantissement de nos privilèges et la cessation de nos petites rivalités, il ne nous est plus resté à mettre en communauté, que notre faiblesse et notre obéissance aux ordres d'un maître.

Unissons-nous donc, puisque l'union fait la force des peuples, et pour que cette union soit durable, cimentons-la par des bienfaits ou plutôt par l'accomplissement des devoirs de l'humanité. L'Angleterre ouvre à chaque instant des souscriptions pour tous les genres de malheurs. Ces actes tiennent au même principe qui a dicté ses dernières opérations diplomatiques. L'Angleterre a suivi l'esprit du siècle, elle a distingué la position que lui assigne la nécessité dans l'ordre actuel du monde: prouvons au continent que nous sentons la nôtre, et faisons voir à notre gouvernement que s'il a eu la sagesse de suivre et de devancer même quelquefois la haute politique du gouvernement britannique, nous ne restons pas non plus en arrière des exemples de patriotisme et d'humanité que l'Anglais libre donne à chaque instant, mais en vain, aux peuples que l'on baillonne. *Vanblut.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

MM. Alex. Duval et Lebrun, l'auteur de Marie Stuart, paraissent avoir enfin triomphé des obstacles et des dégoûts de toute espèce que leur suscitait la censure théâtrale. *Le chevalier d'industrie*, comédie en 5 actes et en vers, de M. Duval, doit être présentée incessamment à l'Odéon. Tout promet un brillant succès à cette pièce abondante en situations comiques.

Le Cid d'Andalousie, depuis si long-tems annoncé au théâtre Français, doit y paraître dans le courant de cette semaine. Talma et M^{lle} Mars, qui dans son rôle, s'essayera à la tragédie, assurent à M. Lebrun, un nouveau triomphe.

Le baron de Percy, membre de l'institut, ancien professeur à la faculté de médecine de Paris, vient de mourir à Paris.

VILLE DE LIÈGE.

MINES. — *Redevance proportionnelle.*

Les bourgmestre et échevins informent que l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1824, *Journal officiel*, n° 73, fixe encore à 2 1/2 pour cent du produit net, la redevance proportionnelle à payer en 1825, par les exploitans de mines; les obligations qui sont imposées à ceux-ci sont consignées dans les titres 2 et 3 du décret du 6 mai 1811, inséré au bulletin des lois, n° 369; ils informent en même tems les exploitans qui préféreront se libérer par le mode d'abonnement, qu'ils doivent faire parvenir leurs offres au greffe des états de la province avant le 15 avril prochain: ces offres devront être rédigées sur papier timbré et leurs signatures légalisées par nous, pour les concessionnaires domiciliés en cette commune; ceux au contraire qui voudront être taxés d'office, sont tenus de faire parvenir avant le 1^{er} mai prochain, les déclarations détaillées du produit net imposable de leur établissement.

Les époques fixées ci-dessus pour la remise des offres d'abonnement et des déclarations sont de rigueur.

A l'hôtel-de-ville, le 22 février.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.

TEMPÉRATURE DU 23 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 4 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 22 et 23 février.

Naissances: 9 garçons, 16 filles.

Décès: 2 garçons, 2 filles, 1 homme, 4 femmes; savoir:

Joseph Bury, âgé de 65 ans, journalier, faub. St-Léonard, veuf de Jeanne Delarge.

Théodore-Joseph Couclet, âgé de 76 ans, serrurier, rue devant la Magdelaine, veuf de Pétronille Michel.

Marie-Jeanne-Joseph Toussaint, âgé de 62 ans, marchande, rue Férons-trée, veuve en premières nocés de Jacques Wery et en deuxièmes de Charles-Joseph Smits.

Mariage 1; entre

Mathieu Stunan, rue Longdoz, et Pétronille Gabrielle, marchande, rue Chaussée-des-Prés, veuve de Pierre-François Perilleux.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 24 février, pour la 11^e représentation de l'abonnement, au bénéfice de M^{me} Renel, ci-devant artiste du théâtre de cette ville, une représentation de la FAUSSE AGÈS, opéra en trois actes, musique de Rossini, Cimarosa, etc. Le spectacle commencera par la dernière représentation de JEAN DE PARIS, opéra en deux actes, musique de Boyeldieu.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Belle et bonne calèche allemande, à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

Une femme de la campagne demande à se placer comme nourrice. S'adresser rue des Recolets, n° 454.

A louer un appartement composé d'une cave, cuisine et différentes pièces, le tout séparé et jouissant de la plus belle vue. S'adresser rue des Dominicains, n° 328.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES,
établie à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal
du 12 juin 1824.

AGENT A LIÈGE :

L. ELIAS, négociant, Place St. Lambert, n° 10.

La compagnie commence à assurer le 1^{er} mars prochain.

Le respectable prélat, revêtu de la 1^{re} dignité épiscopale du royaume a apprécié le but moral de cette institution et s'est empressé d'y concourir. Les avantages offerts aux assurés seront généralement sentis par les personnes que leurs propres moyens ne mettent pas en état de garantir un sort à leur veuf et à leurs orphelins.

Les assurances sur la vie offrent des avantages réels à la plupart des négocians, manufacturiers, capitalistes, rentiers, avocats, médecins, artistes, pensionnaires, employés, fermiers, ouvriers et journaliers, enfin aux citoyens de toutes les classes, et principalement ceux qui ne possèdent pas, à part de leur état ou de leur emploi, une fortune suffisante pour assurer une honnête aisance à ceux à qui ils s'intéressent.

Moyennant une modique rétribution annuelle ou une somme payée immédiatement, un mari obligé de restituer la dot de sa femme dans les cas où il viendrait à la perdre, s'assure la somme restituable.

Un militaire qui prévoit que dans dix ou quinze ans, il quittera le service, s'assure une rente viagère qui remplacera à l'époque de sa retraite, la différence du taux de sa paie à sa pension de retraite.

Le jeune employé, soutien de ses parens avancés en âge, le veuf devant perdre avec son enfant la jouissance des biens dont cet enfant doit hériter en ligne maternelle, le débiteur d'une rente viagère, le possesseur d'une mi-propriété, celui qui a une dette à payer à terme, le fonctionnaire ou employé qui à certaine époque, ou en raison de l'âge, prévoit la perte ou la réduction de son traitement, trouveront tous les moyens d'assurer leur fortune ou de ceux qu'ils craignent de laisser dans le besoin.

Enfin les personnes qui ne possèdent que peu de fortune et auxquelles une augmentation de revenu est nécessaire, peuvent se procurer cet avantage au moyen d'un placement en rente viagère.

On peut se procurer de plus amples éclaircissemens tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, entre dix heures et midi, au bureau de l'agent soussigné. L. ELIAS.

(140) La vente des rentes fixée au 25 de ce mois, devant le notaire PAQUE, est postposée.

Le même notaire est chargé de placer, sur hypothèques, différens capitaux à terme et en rente à l'intérêt légal et au-dessous.

Une voiture d'occasion partira vendredi prochain pour Luxembourg. S'adresser chez DEFAY, rue Souverain-Pont.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés. Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A louer dès-à-présent, une maison de commerce bien achalandée, située sous la Petite-Tour, n° 57. S'y adresser.

Belle vente de bestiaux et meubles, à Braive.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et jours suivans s'il y a lieu, 7, 8, 9 et 10 mars 1825, vers midi, Messieurs Melchior Renard, Louis Detienne, et la demoiselle Amélie Detienne, propriétaires, cessant l'exploitation de leur ferme de Braive, y feront vendre en hausse publique.

30 chevaux et poulains, entre lesquels trois beaux entiers, dont 1 de cinq ans et 2 de deux ans, 9 bonnes juments pleines, 30 bêtes à cornes, entre lesquelles 15 vaches pleines et 3 jeunes taureaux, 15 truyes pleines, 1 verrat, 40 cochons dits nourrans, un beau troupeau de 200 bêtes à laine, tant laitières pleines qu'avec leurs agneaux et moutons, en bon état, un cabriolet, 3 chariots avec essieux en fer, 6 charrues à pied, herses, rouleaux, roues neuves, bois de charronage en quantité, serats, traits, quatre diables volants, quantité d'échelles, deux paires de hougues, vingt tonneaux à bière, un à battre le beurre, une balance avec les poids, beaucoup de cuvelles, une chaudière en cuivre, contenant 16 seaux, une en fer, batterie de cuisine, et tous les meubles meublans, savoir : Un beau service à café, en porcelaine, fayence, verres, cristaux, horloges, tables, chaises, bois de lit, commodes, buffets, coffres ordinaires, et un plus grand à la farine, lits de plume, matelats, couvertures en laine et en coton, court-pointes, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, plus quantité de mannes de pommes de terre, et une infinité d'autres objets, dont le détail serait trop long, rien réservé ni excepté.

Ordre de la Vente.

Le premier jour on vendra les chevaux, attirails de labour, bois de charronage.

Le deuxième, les vaches, cochons, et restant des objets annoncés pour la veille, et n'ayant pu être vendus.

Le troisième, les bêtes à laine.

Le quatrième, les meubles meublans, et jours suivans s'il y a lieu.

(139) La mise en vente de divers immeubles situés dans les communes de Seraing-sur-Meuse et de Boncelles, fixée à aujourd'hui, en l'étude du notaire GILON, audit Seraing, n'aura pas lieu.

A vendre un beau cheval de selle, âgé de 6 ans, également propre à un léger cabriolet. S'adresser à l'hôtel du Grand-Cerf, à Liège; on peut le voir jusqu'à samedi, à midi.

A vendre, au Pavillon Anglais, un joli cabriolet très-léger et ayant fort peu servi.

(365) Quatre cent soixante-douze florins cinquante cents appliquer en rente. S'adresser n° 296, rue des Carmes.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 284, ou à M. PIET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

A louer pour en jouir de suite une spacieuse maison de commerce, sise sur le Marché, n° 24, composée d'une belle boutique, grand magasin, grande cave, deux corps de bâtiment, cour, pompe, citerne. S'adresser au n° 584, rue Peronstrée, à Liège.

() Vendredi 25 de ce mois, à trois heures de relevée, on exposera en vente publique aux enchères, pardevant le notaire PAQUE, en son étude, rue St. Hubert, la moitié des rentes de différentes constitutions, dues par Mr. Pierre-Louis Duchesne, prêtre, demeurant à Liège, en qualité de légataire de monsieur Dieudonné-François-Joseph Desellier; formant, ladite moitié, un revenu annuel 1^o de 129 fl. 4 cents (224 fl. 13 sous 2 1/2 liards Bbt.-Liège), et 2^o de 4293 litrons 21 dés (18muids épeautre, au taux des effractions. — Les titres sont à voir chez ledit notaire.

A louer 1^o. un beau quartier de maître avec jardin, grand Jonkeu, n° 922. 2^o. Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o. Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e. GOYENS, rue Basse-Sauvenière, n° 802.

A vendre, à des conditions avantageuses pour l'acquéreur, un corps de ferme, avec environ vingt-six bonniers 15 perches de jardin, prairies et terres labourables, le tout situé à Yennave, commune de St. George, canton de Bodeguée.

S'adresser à M^e. DELEPHY, notaire à Liège, et Farcy, notaire à Villers-le-Bouillet, pour en connaître le prix et les conditions.

A louer pour le 15 mars prochain, une maison de campagne située à Fragnée, n° 855, au-delà de la chapelle du Paradis, consistant en un salon, pièce à manger, cuisine, le voir, écurie, plusieurs chambres à coucher et un petit jardin. S'adresser rue d'Amay, n° 657.

ASSURANCE CONTRE INCENDIE.

Le soussigné correspondant de la compagnie de l'Escaut, l'honneur d'informer les personnes qui désireraient prendre des renseignemens à cet égard, qu'elles peuvent s'adresser Mont-St.-Martin, n° 658, et sur la Batte, n° 1080.

Jos. BERARD, agent de change.

(127) VENTE D'UN CORPS DE FERME.

On fait savoir au public que mardi, 1^{er} mars 1825, aux deux heures de relevée, chez D. D. Demblon, à Battice, le sieur Marbaise-Walthéry fera vendre publiquement par le ministère de M^e. HALLEUX, notaire à Battice.

1^o Les maison, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances. 2^o Les biens-fonds en trois prairies, première qualité, y attenans et annexés, d'une contenance d'environ trois demi bonniers métriques en une seule pièce, sis à Elvaux-sous-Herve, en la commune de Battice, joignant aux propriétés des sieurs Denis, Polis et au grand chemin.

Cet immeuble est, par sa situation, propre au commerce et est traversé d'un ruisseau qui ne tarit jamais.

S'adresser au soussigné notaire pour connaître les conditions ainsi que chez M^e. GALAND, avoué, à Liège.

HALLEUX, notaire.

BIEN A VENDRE.

Le conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Martin, fera procéder dans la salle de ses séances, le vendredi 25 février 1825, à deux heures et demie après-midi, à l'adjudication publique d'une maison de campagne avec accessoires, située près de Hocheporte, entre les propriétés de M^{rs}. Gerin et Grisard, et de la dame veuve Lacroix, de la contenance d'environ deux bonniers Pays-Bas. — Cette maison peut très convenablement servir de maison de ville, étant à quelques pas de la grande porte dite de Hocheporte.

La situation de cette propriété est charmante et la vue est superbe. — Elle sera exposée en trois lots, et ensuite en masse. — On pourra voir cette propriété tous les jours à partir de vendredi onze de ce mois, jusqu'à jeudi 24, depuis une heure jusqu'à cinq, les dimanches exceptés, en s'y adressant où on trouvera en même tems le cahier des charges; ainsi qu'à chez M^e. LIBENS, qui est chargé de la vente.